

12. Commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières

Guigui Dounéhoté, Pierre Frogier, Richard Kaloï, Paul Kasarérhou, Sosimo Malalua, Harold Martin, Robert Moyatéa, Nidoish Naisseline, Albert Ouckewen, Charles Pidjot, Gérard Poadja.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juillet 2000.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 081 du 25 juillet 2000 modifiant la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 4 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2000-075/GNC du 20 janvier 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 38 de la délibération modifiée n° 069/CP est remplacé par :

"1. Sont exonérés de la taxe générale à l'importation, les navires de plaisance mis à la consommation et exploités exclusivement à des fins touristiques par des entreprises de transport nautique touristique, titulaires de l'agrément prévu par la réglementation en vigueur.

2. L'attestation visée à l'article 52 de la présente délibération est établie conjointement par le propriétaire et l'exploitant du navire, si ce dernier n'est pas le propriétaire du bien. Dans ce cas, l'attestation est complétée par l'engagement de chaque partie d'acquiescer solidairement la taxe générale à l'importation qui deviendrait exigible.

3. En cas de retrait d'agrément lié au changement d'exploitant, la régularisation de la situation du navire, par sa réexportation ou la désignation d'un nouvel exploitant, doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date du retrait. Au terme de ce délai, la taxe générale à l'importation devient immédiatement exigible.

4. Sont également exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels et pièces détachées repris en annexe 7, importés par ces mêmes entreprises de transport

nautique touristique et destinés aux navires agréés au transport touristique. L'autorité compétente en matière de navigation nautique touristique visera l'attestation évoquée au paragraphe 2 ci-dessus, prévue par l'article 52 de la présente délibération."

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juillet 2000.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-159/GNC du 10 février 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Composition

Le conseil consultatif de la recherche institué par l'article 38-II de la loi organique du 19 mars 1999 est composé comme suit :

Membres institutionnels :

- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président du conseil ;
- le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un membre de chaque assemblée de province ou son représentant.

Membres scientifiques :

- le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur général de l'institut de recherches et de développement (IRD) ou son représentant ;
- le directeur général de l'IFREMER ou son représentant ;
- le directeur général de l'institut agronomique néo-calédonien (IAC) ou son représentant ;
- le directeur de l'institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Le conseil est assisté d'un secrétariat permanent assuré par le secrétariat général du congrès.

Art. 2. - Le conseil consultatif de la recherche se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

L'ordre du jour est adressé au moins 15 jours à l'avance aux membres.

La convocation fixe également le lieu de la réunion.

Art. 3. - Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins sept membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours. Dans ce cas, le quorum n'est pas requis.

Les délibérations, motions et avis rendus par le conseil doivent être adoptés à la majorité des membres le composant. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil peut entendre à sa demande toute personne qualifiée ou représentant d'organisme socioprofessionnel dont il estime la présence utile.

Les délibérations, motions et avis rendus par le conseil, signés par le président et par un membre, sont transmis au représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie par le secrétariat permanent.

Art. 4. - Le secrétariat permanent du conseil est chargé de la préparation de l'ordre du jour, de l'organisation matérielle des débats du conseil ainsi que de l'élaboration, de la coordination et du suivi des dossiers devant être présentés au conseil.

En cas de besoin, le secrétariat permanent peut s'adjoindre toute personne qualifiée à raison de la nature des dossiers.

Art. 5. - Les fonctions de membre du conseil consultatif de la recherche sont gratuites.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juillet 2000.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 083 du 25 juillet 2000 relative à la réaffectation d'un montant de 4 millions de la subvention accordée au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique au titre du budget primitif 2000

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 047 des 21 et 28 décembre 1999 relative au budget primitif de l'exercice 2000 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-301/GNC du 9 mars 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La subvention exceptionnelle de 31 millions accordée au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique au titre du budget primitif 2000 est réaffectée comme suit :

. 27.000.000 F pour des travaux de rénovation de l'hôtel du commandant,

. 4.000.000 F à l'équipement des locaux de l'établissement.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juillet 2000.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 084 du 25 juillet 2000 relative à l'attestation provisoire de capacité à conduire les véhicules automobiles

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial de la route et les délibérations subséquentes ;

Vu l'arrêté n° 2000-425/GNC du 23 mars 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 115 du code territorial de la route, il est délivré à chaque candidat ayant subi avec succès l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles, une attestation provisoire de capacité à conduire les véhicules automobiles de la catégorie concernée.

Art. 2. - La durée de validité de l'attestation provisoire de capacité à conduire les véhicules automobiles est de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le candidat a obtenu un résultat satisfaisant aux épreuves techniques du permis de conduire.

Art. 3. - L'attestation provisoire de capacité à conduire les véhicules automobiles est conforme au modèle joint en annexe de la présente délibération et délivrée à partir d'un carnet à souches numérotées.

Art. 4. - L'attestation provisoire de capacité à conduire les véhicules automobiles doit être présentée, accompagnée d'une pièce d'identité, à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 5. - Le permis de conduire définitif est remis en échange de l'attestation provisoire de capacité à conduire les véhicules automobiles.